

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 028051

Société CARMELEC
231 rue James WATT, zone TECNOSUD
66000 PERPIGNAN

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 12/05/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-0966
- Installation référencée sous le numéro : T660225 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 12/05/2011 à une inspection au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12/05/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs de l'ASN ont pu apprécier la bonne prise en compte de la radioprotection au sein de votre établissement, l'implication de l'ensemble des personnels concernés par la manipulation des sources radioactives, ainsi que le soin apporté à la rédaction des procédures et à la réalisation de contrôles réguliers.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur. Les écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes.

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les agents de l'ASN ont comparé l'inventaire des sources en votre possession avec celui détenu par l'unité d'expertise des sources de l'IRSN. Ces deux inventaires sont effectivement concordants, néanmoins vous avez indiqué ne pas procéder à l'envoi régulier de votre inventaire à l'IRSN. Je vous rappelle que l'article R.4451-38 prévoit l'envoi annuel du relevé des sources que vous détenez.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions pour que soit réalisé annuellement l'envoi du relevé des sources que vous détenez à l'IRSN.

Les agents de l'ASN ont étudié les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes et externes. Ils ont constaté que les contrôles externes sont réalisés de manière régulière au sein de l'établissement. Ils ont également noté que vous réalisez des contrôles internes mensuellement, et vous en consignez les résultats dans un registre informatique. Les inspecteurs ont cependant noté que le programme des contrôles n'est pas établi formellement, comme cela est demandé à l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus à l'article R.4451-29 du code du travail. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que, dans la grille de contrôle, le critère permettant de déterminer si les résultats des mesures de débits de dose sont acceptables n'est pas mentionné explicitement.

A2. Je vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de radioprotection au sein de votre établissement. Vous veillerez à faire évoluer les documents permettant de réaliser ces contrôles, afin qu'ils permettent de déterminer la conformité des résultats des mesures.

Les inspecteurs se sont intéressés aux modalités de suivi des personnels amenés à manipuler les sources radioactives. Ils ont noté que ces personnels font bien l'objet d'un suivi dosimétrique individuel, et d'un suivi médical régulier. Les fiches d'exposition, prévues à l'article R.4451-57 du code du travail, ont effectivement été mises en place pour décrire le risques auxquels sont soumis les travailleurs. Les inspecteurs ont cependant noté que ces fiches n'ont pas été établies pour deux personnes. Je vous rappelle que cette fiche doit normalement être envoyée au médecin du travail préalablement à la visite que suit le travailleur. Vous avez indiqué que les fiches d'exposition étaient en cours de révision pour l'ensemble du personnel, celles manquantes seraient donc établies dans le cadre de cette démarche.

A3. Je vous demande d'établir des fiches d'exposition pour l'ensemble des personnes amenées à manipuler des sources de rayonnement ionisant.

Les inspecteurs se sont également intéressés à la formation à la radioprotection des travailleurs mise en place au sein de votre établissement. Ils ont noté que l'ensemble des travailleurs ont eu l'occasion d'en bénéficier. Cependant, la périodicité triennale de renouvellement de cette formation, prévue à l'article R.4451-47 du code du travail, n'est pas respectée pour l'ensemble des agents.

A4. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs bénéficient de cette formation suivant la périodicité prévue. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour les deux travailleurs concernés.

Les agents de l'ASN ont étudié l'étude de risque établie sur l'installation, ayant conduit au zonage des différents locaux, comme cela est prévu par les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail. Ils ont noté que le risque prépondérant lié à la mise en œuvre de la source de l'irradiateur, a bien été pris en compte. La contribution des sources d'étalonnage, et en particulier la nécessité de mettre en place un zonage spécifique autour de ces sources, n'apparaît cependant pas dans votre étude.

A5. Je vous demande de modifier l'étude de zonage de votre installation, en prenant en compte l'ensemble des sources que vous détenez. Vous veillerez à me faire parvenir la mise à jour de cette étude.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les agents de l'ASN ont noté que vous possédez actuellement quatre sources radioactives autres que celle contenue dans l'irradiateur, dont certaines ont aujourd'hui plus de 10 ans. Je vous rappelle que la durée d'utilisation au terme de laquelle ces sources sont considérées comme périmées est définie à l'article 6 de la décision ASN n°2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 relative à la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées. Par ailleurs, vous nous avez indiqué que 2 des sources que vous possédez sont actuellement sans emploi et devraient être prochainement restituées au fournisseur, lorsque vous aurez reçu quatre nouvelles sources d'étalonnage.

B1. Je vous demande de me faire parvenir un inventaire des sources radioactives que vous détenez, en vous assurant qu'elles ne sont pas périmées et qu'elles sont toujours utilisées. Pour les sources périmées ou sans emploi, vous indiquerez les démarches effectuées pour procéder à leur élimination.

OBSERVATIONS

Dans le cadre de la détention d'une source scellée de haute activité, vous avez établi un plan d'urgence interne. Ce dernier reprend les différents dispositifs de sécurité liés à l'utilisation de cette source. Il semblerait cependant important qu'il détaille également les consignes à suivre en cas de situation accidentelle (blocage de la source en position d'irradiation, incendie...), et qu'il soit communiqué à la société de gardiennage et au service départemental d'incendie et de secours dont vous dépendez.

Les inspecteurs ont noté que le système de dosimétrie opérationnelle est resté indisponible pendant plusieurs mois au cours de l'année 2010, du fait d'une panne du système informatique. Si son fonctionnement a été aujourd'hui rétabli, il conviendrait cependant de veiller à ce qu'il soit plus rapidement remis en service en cas de panne.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous envisagez de transférer la gérance de la société à la personne qui occupe actuellement le poste de directeur de l'établissement. Je vous rappelle qu'à cette occasion, il conviendra de procéder au changement de titulaire de l'autorisation ASN qui vous a été délivrée, par l'envoi d'un formulaire et des documents correspondants.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses **dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille
SIGNE PAR**

Pierre PERDIGUIER